

**Votation populaire
du 27 septembre 2009
Explications du Conseil fédéral**

- 1 Financement additionnel
de l'AI par un
relèvement temporaire
des taux de la TVA**
- 2 Suppression de l'initiative
populaire générale**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Sur quoi vote-t-on ?

Financement additionnel de l'AI par un relèvement temporaire des taux de la TVA

**Premier
objet**

Le projet prévoit un relèvement des taux de la TVA, de 2011 à 2017, en faveur de l'AI. Etape fondamentale d'un plan d'assainissement, il permettra de stopper le déficit et la forte croissance de l'endettement de l'AI, mais aussi de libérer définitivement l'AVS du paiement des découverts de l'AI. Le financement additionnel est soumis au vote du peuple et des cantons, car il entraîne une modification de la Constitution.

Explications	pages	4–13
Texte soumis au vote	page	10

Suppression de l'initiative populaire générale

**Deuxième
objet**

L'initiative populaire générale a été inscrite dans la Constitution fédérale en 2003. Constatant qu'elle n'est pas applicable dans les faits, le Conseil fédéral et le Parlement vous demandent aujourd'hui de supprimer les dispositions constitutionnelles qui instituent cet instrument.

Explications	pages	14–23
Texte soumis au vote	pages	18–21

Financement additionnel de l'AI par un relèvement temporaire des taux de la TVA

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 13 juin 2008 relatif au **financement additionnel de l'AI par un relèvement temporaire des taux de la TVA**, modifié par l'arrêté fédéral du 12 juin 2009?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cet arrêté fédéral.

Le Conseil national a adopté l'arrêté du 13 juin 2008
par 126 voix contre 58 et 4 abstentions,
le Conseil des Etats par 39 voix contre 2, sans abstentions.

Le Conseil national a adopté l'arrêté du 12 juin 2009
par 114 voix contre 9 et 71 abstentions,
le Conseil des Etats par 34 voix contre 4 et 4 abstentions.

L'essentiel en bref

L'assurance-invalidité (AI) est une institution essentielle pour notre société, car elle vient en aide aux personnes qui ne peuvent plus subvenir à leurs besoins pour des raisons de santé. Toutefois, ses dépenses ont fortement augmenté ces dernières années et, depuis 1993, ne sont plus couvertes par les recettes. L'AI est dès lors confrontée à une dette de 13 milliards de francs, qui augmente au rythme de ses déficits, à savoir de 1,4 milliard de francs par an.

La situation
financière de l'AI
est grave

Comme l'AI se trouve menacée dans son existence, il faut mettre rapidement un coup d'arrêt à son déficit annuel et briser la spirale de l'endettement. Pour ce faire, le projet soumis au vote prévoit un relèvement temporaire des taux de la TVA, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2017, qui apportera les recettes nécessaires.

Le projet
soumis au vote

Le Parlement et le Conseil fédéral ont mis en place un plan d'assainissement de l'AI. La première étape, constituée par la 5^e révision, a déjà permis de stabiliser le déficit annuel. La deuxième étape, soit le financement additionnel, permettra de l'éponger temporairement. Enfin, pendant cette phase de transition, la troisième étape sera mise en œuvre au moyen de nouvelles mesures d'assainissement socialement supportables, en vue d'équilibrer durablement les comptes de l'AI.

Étape d'un plan
d'assainissement
équilibré

Le déficit de l'AI est couvert par l'AVS, qui puise 1,4 milliard de francs par an dans sa fortune pour venir en aide à l'AI. Les liquidités dont l'AVS a besoin pour garantir le paiement de ses rentes ne cessent donc de diminuer. Si le projet soumis au vote est accepté, les deux assurances seront séparées financièrement, ce qui contribuera à garantir le versement des rentes AVS.

L'AI ne doit
plus mettre
en péril l'AVS

Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent le relèvement temporaire de la TVA. Les autres solutions entraîneraient des coupes insoutenables dans les prestations. Le financement additionnel de l'AI constitue une étape indispensable en vue de l'assainissement durable de cette assurance. Il renforce par ailleurs la confiance dans l'AI et l'AVS, favorable à la conjoncture.

Le plan d'assainissement de l'AI

Le Parlement et le Conseil fédéral ont mis en place un plan d'assainissement en trois étapes afin d'éponger le déficit annuel de l'AI et, par cela, d'équilibrer durablement les comptes de l'assurance.

- **1^{re} étape: la 5^e révision de l'AI**

La 5^e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a permis de stabiliser le déficit annuel de l'assurance à 1,4 milliard de francs grâce à une réadaptation accrue des assurés et à des mesures d'économie.

- **2^e étape: le financement additionnel de l'AI**

La modification de la Constitution qui est soumise au vote apportera temporairement à l'AI des recettes supplémentaires. L'acceptation du projet entraînera la mise en vigueur d'une loi adoptée par le Parlement qui prévoit la création d'un Fonds AI autonome et la prise en charge temporaire des intérêts de la dette de l'AI par la Confédération. Le financement additionnel de l'AI permettra ainsi, d'une part, d'éponger temporairement le déficit annuel et de geler la dette envers l'AVS, et, d'autre part, de libérer l'AVS de la charge financière de l'AI.

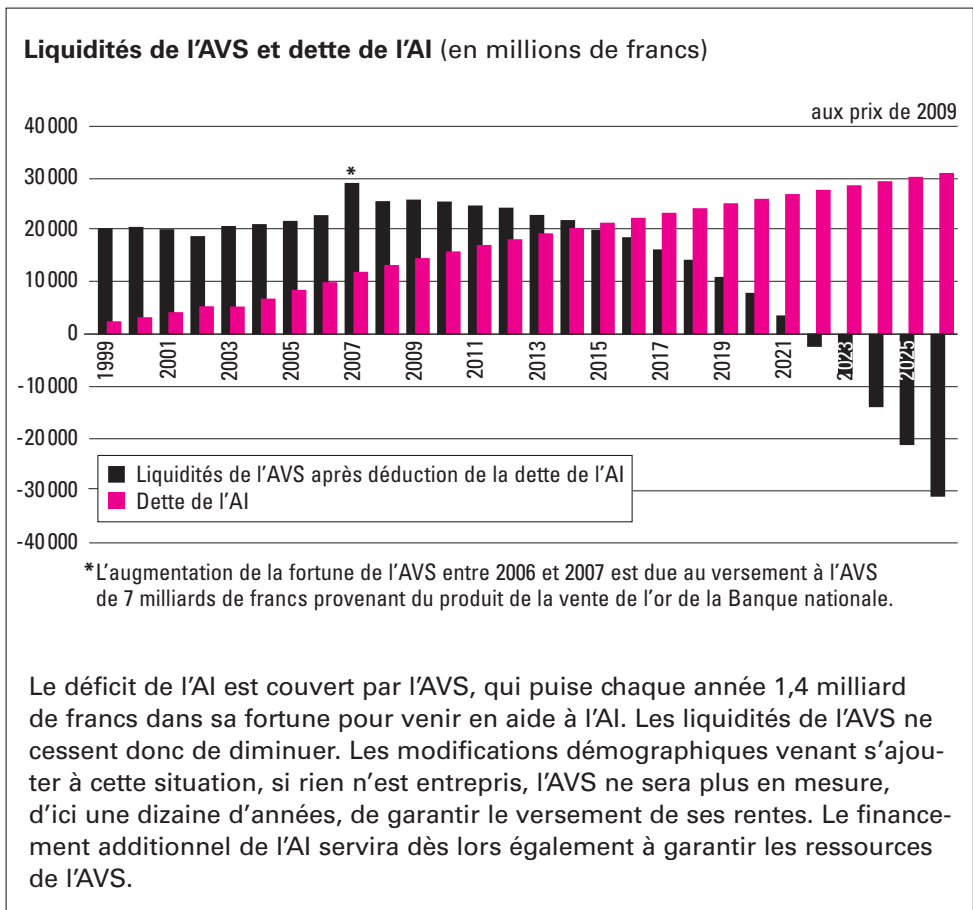
- **3^e étape: la 6^e révision de l'AI**

La 6^e révision de l'AI, qui sera mise en œuvre pendant la période de financement additionnel, visera à équilibrer durablement les comptes de l'assurance. Cette révision entrera en vigueur en deux temps, vraisemblablement en 2012 et en 2013, afin que les mesures prises soient socialement supportables.

L'objet en détail

L'AI est déficitaire depuis des années en raison du nombre important de rentiers et des recettes qui n'ont pas suivi l'évolution des dépenses. Le Parlement et le Conseil fédéral ont fait un premier pas en vue d'un assainissement en adoptant la 5^e révision de l'AI. Approuvée par le peuple en 2007 et entrée

Briser la spirale
de l'endettement



Source: OFAS, juin 2009

en vigueur le 1^{er} janvier 2008, cette révision a permis de stabiliser le déficit annuel. L'AI n'est toutefois pas sortie d'affaire, et de nouvelles mesures en vue d'un assainissement durable doivent être prises, faute de quoi la dette de l'AI, qui s'élève à 13 milliards de francs aujourd'hui, va doubler d'ici une dizaine d'années.

Le projet soumis au vote, qui entraîne une modification de la Constitution, prévoit un relèvement des taux de la TVA pendant sept ans, soit du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2017. Le taux normal passera dès lors de 7,6% aujourd'hui à 8%. Il s'agit d'une augmentation proportionnelle des taux :

- **Taux normal** 7,6% + 0,4 → 8%
- **Taux réduit**
(biens de première nécessité) 2,4% + 0,1 → 2,5%
- **Taux spécial** (hôtellerie) 3,6% + 0,2 → 3,8%

Si le projet soumis au vote est accepté, l'AI sera dotée d'un fonds de compensation autonome qui recevra un capital de départ de 5 milliards de francs provenant du Fonds AVS. L'AVS sera ainsi libérée du paiement du déficit de l'AI.

L'acceptation du projet soumis au vote aura également pour conséquence la prise en charge, pendant la période de relèvement de la TVA, des intérêts de la dette de l'AI par la Confédération. Les recettes apportées par la TVA ainsi que cette prise en charge des intérêts de la dette permettront ensemble d'éponger le déficit annuel de l'AI et de geler sa dette.

Relèvement
temporaire et
proportionnel des
taux de la TVA

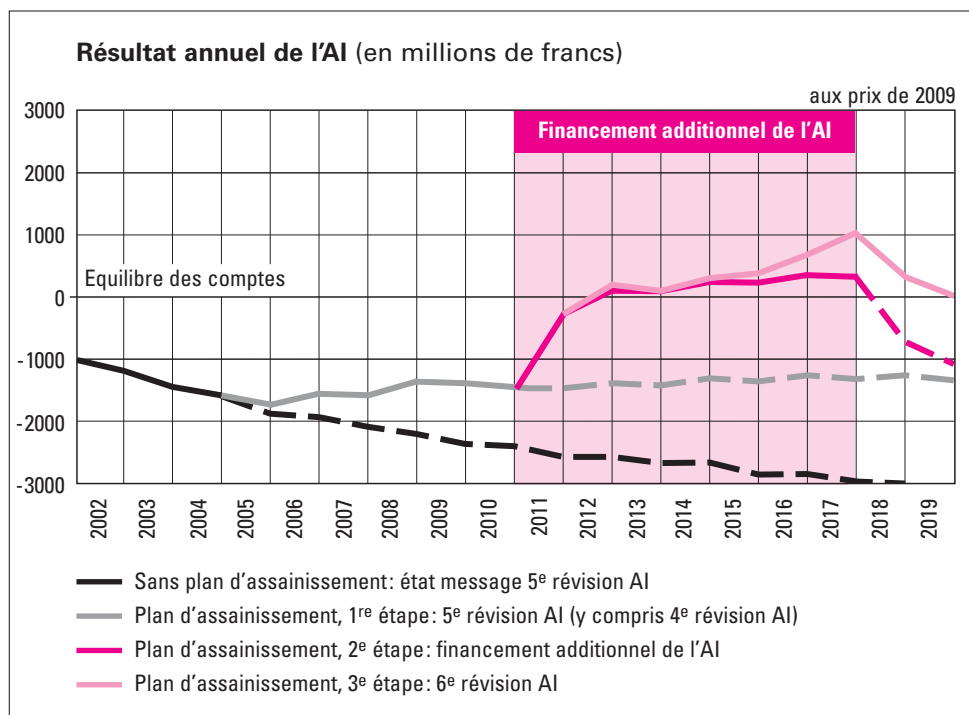
Libérer l'AVS
du paiement
du déficit de l'AI

Equilibrer
temporairement les
comptes de l'AI

L'équilibre temporaire des comptes permettra de prendre de nouvelles mesures d'assainissement socialement supportables, dans le cadre de la 6^e révision. Celle-ci sera mise en œuvre pendant la période de transition que représente le financement additionnel. Elle contiendra des mesures d'économie et visera à ce que les comptes de l'AI soient durablement équilibrés lorsque le relèvement de la TVA prendra fin.

Etape à franchir en vue d'un assainissement socialement supportable

Vous trouverez des informations détaillées à l'adresse suivante : www.ofas.admin.ch



Source: OFAS, juin 2009



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral du 13 juin 2008 relatif au financement additionnel de l'AI par un relèvement temporaire des taux de la TVA, modifié par l'arrêté fédéral du 12 juin 2009 portant modification de cet arrêté

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 2005¹,
vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des
Etats du 10 juin 2009²,
vu l'avis du Conseil fédéral du 11 juin 2009³,
arrête:

I

La Constitution⁴ est modifiée comme suit:

Art. 196, ch. 14, titre et al. 2 et 3 (nouveaux)

14. Disposition transitoire ad art. 130 (Taxe sur la valeur ajoutée)

² Pour garantir le financement de l'assurance-invalidité, le Conseil fédéral relève comme suit les taux de la taxe sur la valeur ajoutée, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2017:*

- a. de 0,4 point pour le taux normal visé à l'art. 36, al. 3, de la loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)⁵;
- b. de 0,1 point pour le taux réduit visé à l'art. 36, al. 1, LTVA;
- c. de 0,2 point pour le taux spécial prévu à l'art. 36, al. 2, LTVA pour les prestations du secteur de l'hébergement.

³ Le produit du relèvement prévu à l'al. 2 est entièrement affecté au Fonds de compensation de l'assurance-invalidité.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² S'il est adopté par le peuple et les cantons, il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.*

¹ FF **2005** 4377

² FF **2009** 3893

³ FF **2009** 3899

⁴ RS **101**

* Nouvelle teneur selon l'AF du 12 juin 2009 (FF **2009** 3901).

⁵ RS **641.20**

Les principales positions au Parlement

Au Parlement, les députés se sont accordés à dire que l'AI doit impérativement être assainie. La manière d'y parvenir était par contre controversée.

Une minorité aurait préféré une augmentation des cotisations salariales. Cette solution a été examinée mais a finalement été rejetée au profit du relèvement de la TVA. Au cours des débats, la minorité en question s'est ralliée au projet soumis au vote.

Une autre minorité s'est opposée fondamentalement au projet de financement additionnel. Elle considérait en effet qu'il fallait d'abord réduire massivement les dépenses avant de fournir à l'AI des recettes supplémentaires. La majorité du Parlement n'a pas suivi cette position, car elle aurait nécessité des mesures d'économie socialement insoutenables. Le Parlement a dès lors soutenu à une nette majorité le financement additionnel temporaire, mais a chargé le Conseil fédéral de présenter, avant la fin de 2010, un message portant sur une 6^e révision et devant notamment contenir des propositions visant à assainir durablement l'AI par une réduction des dépenses.

Report de la date de l'entrée en vigueur du relèvement de la TVA

Le 13 juin 2008, le Parlement a adopté un arrêté fédéral relatif au financement additionnel de l'AI, lequel fixait l'entrée en vigueur du relèvement de la TVA au 1^{er} janvier 2010 pour une durée de sept ans.

En raison de la situation conjoncturelle que doit affronter actuellement la Suisse, le Parlement a décidé, le 12 juin 2009, de modifier l'arrêté fédéral du 13 juin 2008 en reportant d'un an la date d'entrée en vigueur, de sorte que les taux de la TVA seront modifiés du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2017 si l'arrêté est accepté par le peuple et les cantons. Initialement, la phase du financement additionnel de l'AI devait durer du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2016.

Les arguments du Conseil fédéral

L'AI est la planche de salut des personnes qui ne peuvent plus subvenir à leurs besoins pour des raisons de santé. Elle est toutefois lourdement déficitaire et endettée. Il faut donc agir sans attendre pour lui permettre de continuer à honorer ses prestations. De plus, il faut empêcher l'érosion de la fortune de l'AVS, le déficit de l'AI menaçant les liquidités nécessaires au paiement des rentes AVS. Le financement additionnel est une étape fondamentale en vue d'un assainissement durable de l'AI. Il contribuera par ailleurs à renforcer la confiance dans l'AI et l'AVS. Cela est indispensable, précisément en période de basse conjoncture. Le Conseil fédéral approuve le projet, notamment pour les raisons exposées ci-dessous.

La situation financière de l'AI s'est fortement détériorée ces dernières années. La dette et le déficit de l'assurance ont atteint des sommets vertigineux, au point que l'AI est menacée dans son existence. Des recettes supplémentaires sont dès lors nécessaires, faute de quoi combler le déficit exclusivement par des mesures d'économie reviendrait par exemple à réduire les rentes d'environ 40 %, scénario socialement insoutenable quand on sait qu'une rente s'élève en moyenne à environ 1600 francs par mois. Le financement additionnel est dès lors indispensable si l'on veut éviter des coupes sombres et irresponsables de ce genre et faire en sorte que l'AI continue d'exercer son rôle solidaire et social.

Garantir
durablement
les prestations
de l'AI

Le financement additionnel permettra d'éponger temporairement le déficit annuel de l'AI et de briser la spirale de son endettement. Cette amélioration de la situation financière posera les bases d'un assainissement durable de l'AI. A cet égard, le report de la date de l'entrée en vigueur du relèvement de la TVA n'aura pratiquement pas d'effets, que ce soit sur la situation financière de l'AI ou sur celle de l'AVS. Par contre, rejeter le financement additionnel aurait de graves conséquences, car un assainissement remis à plus tard coûterait encore plus cher et demanderait encore plus de sacrifices.

Il est urgent
d'agir

Le financement additionnel de l'AI contribuera à renforcer la confiance dans l'AI et l'AVS. C'est précisément en période de basse conjoncture que nous devons pouvoir compter sur des assurances sociales saines. En outre, garantir les moyens d'existence des personnes atteintes dans leur santé et des retraités favorisera aussi la consommation.

Des assurances sociales saines pour affronter une période de basse conjoncture

Actuellement, la dette de l'AI est couverte par l'AVS. Il en découle que l'AVS puise dans sa fortune environ 4 millions de francs par jour pour venir en aide à l'AI. Ainsi, les liquidités dont l'AVS a besoin pour garantir ses rentes sont de plus en plus réduites par la dette croissante de l'AI. L'acceptation du relèvement de la TVA permettra de rompre le lien financier entre l'AI et l'AVS. Cette dernière cessera enfin de voir sa fortune entamée par la dette de l'AI. Le projet soumis au vote contribuera donc également à garantir les rentes AVS.

Conséquence directe d'un « oui » : l'AI ne mettra plus l'AVS en péril

Afin d'équilibrer durablement les comptes de l'AI, le Conseil fédéral et le Parlement ont mis en place un plan d'assainissement, dont la première étape était la 5^e révision, qui a permis de stabiliser le déficit annuel. Le financement additionnel constituera la prochaine étape. Enfin, pendant cette phase de transition, la 6^e révision de l'AI, qui contiendra de nouvelles mesures d'économie, sera mise en œuvre afin d'assainir durablement l'assurance.

Le plan d'assainissement remettra l'AI durablement sur pied

Un « non » au projet de financement additionnel de l'AI empêcherait la réalisation du plan d'assainissement mis en place par le Parlement et le Conseil fédéral. Cela entraînerait une augmentation massive du coût de l'assainissement de l'AI et des mesures drastiques pouvant aller jusqu'à une réduction substantielle des rentes. Par ailleurs, l'épuisement de la fortune de l'AVS par le déficit de l'AI ne serait pas stoppé. Si rien n'est entrepris, l'AVS ne sera plus en mesure, d'ici une dizaine d'années, de garantir le versement de ses rentes. Le Conseil fédéral ne veut dès lors pas courir le risque de mettre en danger les rentes versées tant par l'AI que par l'AVS.

Les conséquences d'un rejet

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter le financement additionnel de l'AI.

Suppression de l'initiative populaire générale

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 19 décembre 2008
portant **suppression de l'initiative populaire générale** ?

**Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent
d'accepter l'arrêté fédéral du 19 décembre 2008.**

Le Conseil national a adopté l'arrêté fédéral par 178 voix
contre 1 et 15 abstentions,

le Conseil des Etats par 42 voix contre 0 et 1 abstention.

L'essentiel en bref

L'inscription de l'initiative populaire générale dans la Constitution fédérale a été acceptée par le peuple et les cantons au début de 2003. Pour que cet instrument puisse prendre effet, les dispositions constitutionnelles qui s'y rapportent doivent entrer en vigueur conjointement avec la législation d'exécution réglant les procédures et les modalités applicables à l'examen d'une initiative populaire générale.

Modification
des droits
populaires

Or l'élaboration d'une loi réglementant les différentes questions de procédure s'est révélée impossible. Constatant en effet que la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles générerait inéluctablement des problèmes plus graves que les inconvénients liés à l'actuelle procédure législative, le Parlement n'est pas entré en matière sur le projet de loi que lui a soumis le Conseil fédéral.

Mise en œuvre
impossible

Partant de ce constat, le Conseil fédéral et le Parlement proposent donc de revenir sur la modification constitutionnelle acceptée par le peuple, en 2003, et d'abroger les dispositions relatives à l'initiative populaire générale figurant dans la Constitution. La Constitution ne doit pas contenir des instruments impossibles à mettre en œuvre.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

L'objet en détail

En 2003, le peuple et les cantons ont accepté une révision des droits populaires instituant notamment l'initiative populaire générale. Elaborée comme un instrument conférant un droit d'initiative à la fois sur les plans constitutionnel et législatif, l'initiative populaire générale est censée garantir que seules soient inscrites dans la Constitution les règles fondamentales, les dispositions de rang inférieur devant figurer dans une loi ou dans une ordonnance.

Votation populaire
de 2003

L'initiative populaire générale ne peut être mise en pratique que par la voie de dispositions d'exécution détaillées qui doivent entrer en vigueur en même temps que le nouveau droit constitutionnel. Or en dépit de tous les efforts, le Parlement n'est pas parvenu à mettre sur pied des dispositions d'exécution praticables.

Impossibilité
d'élaborer des
dispositions
d'exécution

Le système bicaméral du Parlement fédéral constitue un des obstacles de cette mise en pratique: face à une initiative populaire générale le Conseil national et le Conseil des Etats devraient s'accorder sur *un* projet. Or on s'est aperçu qu'un tel accord ne peut pas être obtenu avec certitude par des règles de procédure. Par ailleurs, les études ont mis en évidence une situation complexe lorsque plusieurs variantes doivent être soumises à la votation populaire: une modification constitutionnelle requiert, en effet, l'approbation du peuple et des cantons alors que pour une modification législative la majorité du peuple suffit. A cet égard, l'élaboration d'une clause référendaire répondant aux divers cas de figure envisageables s'est révélée extrêmement difficile. Enfin, le Tribunal fédéral pourrait être appelé, le cas échéant, à statuer sur les décisions arrêtées par le Parlement ce qui ne ferait que compliquer encore la procédure. On se heurte donc en la matière à des problèmes insurmontables, au point que les auteurs d'une initiative populaire générale n'auraient aucune garantie que leur projet soit, un jour, présenté au peuple et traduit dans les faits.

Difficultés
insurmontables

Les travaux du Conseil fédéral et du Parlement ont montré qu'un instrument comme l'initiative populaire générale n'est pas transposable dans un acte législatif sous une forme praticable. Force est donc de constater que l'initiative populaire générale est inutilisable. Dans ces conditions, il faut retirer cet instrument de la Constitution et rétablir le statu quo ante. Comme ce rétablissement passe par une modification constitutionnelle, il appartient au peuple et aux cantons de se prononcer.

Rétablissement
du statu quo ante



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral portant suppression de l'initiative populaire générale

du 19 décembre 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 21 février 2008¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 16 avril 2008²,

arrête:

I

La Constitution³ est modifiée comme suit:

Art. 139 Initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution

¹ 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, demander la révision partielle de la Constitution.

² Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la Constitution peuvent revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé.

³ Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.

⁴ Si l'Assemblée fédérale approuve une initiative populaire conçue en termes généraux, elle élabore la révision partielle dans le sens de l'initiative et la soumet au vote du peuple et des cantons. Si elle rejette l'initiative, elle la soumet au vote du peuple, qui décide s'il faut lui donner suite. En cas d'acceptation par le peuple, l'Assemblée fédérale élabore le projet demandé par l'initiative.

⁵ Toute initiative revêtant la forme d'un projet rédigé est soumise au vote du peuple et des cantons. L'Assemblée fédérale en recommande l'acceptation ou le rejet. Elle peut lui opposer un contre-projet.

¹ FF **2008** 2549

² FF **2008** 2565

³ RS **101**

*Art. 139a*⁴

Abrogé

*Art. 139b, al. 1*⁵

¹ Les citoyens et citoyennes ayant le droit de vote se prononcent simultanément sur l'initiative et le contre-projet.

*Art. 140, al. 2, let. a^{bis} et b*⁶

² Sont soumis au vote du peuple:

a^{bis}. *abrogée*

- b. les initiatives populaires conçues en termes généraux qui tendent à la révision partielle de la Constitution et qui ont été rejetées par l'Assemblée fédérale;

*Art. 156, al. 3, let. b et c*⁷

³ La loi prévoit de garantir, en cas de divergences entre les deux conseils, qu'un arrêté soit pris sur:

- b. la mise en œuvre d'une initiative populaire conçue en termes généraux et approuvée par le peuple;
- c. la mise en œuvre d'un arrêté fédéral approuvé par le peuple et visant une révision totale de la Constitution;

*Art. 189, al. 1^{bis}*⁸

Abrogé

⁴ Dans la version de l'AF du 4 octobre 2002 relatif à la révision des droits populaires (RO 2003 1949)

⁵ Dans la version de l'AF du 4 octobre 2002 relatif à la révision des droits populaires (RO 2003 1949)

⁶ Dans la version de l'AF du 4 octobre 2002 relatif à la révision des droits populaires (RO 2003 1949)

⁷ Dans la version de l'AF du 4 octobre 2002 relatif à la révision des droits populaires (RO 2003 1949)

⁸ Dans la version de l'AF du 4 octobre 2002 relatif à la révision des droits populaires (RO 2003 1949)



II

Les arrêtés fédéraux mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Arrêté fédéral du 4 octobre 2002 relatif à la révision des droits populaires⁹

Ch. II, al. 2, deuxième phrase

Abrogée

2. Arrêté fédéral du 19 juin 2003 portant mise en vigueur des dispositions directement applicables de l'arrêté fédéral du 4 octobre 2002 relatif à la révision des droits populaires¹⁰

Ch. II

Abrogé

III

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

⁹ RO 2003 1949

¹⁰ RO 2003 1953

Modifications et abrogations

L'arrêté fédéral du 19 décembre 2008 portant suppression de l'initiative populaire générale prévoit la modification de quatre dispositions constitutionnelles; il prévoit également l'abrogation de trois dispositions constitutionnelles dont l'art. 139a:

Art. 139a Initiative populaire générale

¹ 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, et sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux, demander l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou législatives.

² Lorsqu'une initiative ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière, ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.

³ Si l'Assemblée fédérale approuve l'initiative, elle prépare les modifications constitutionnelles ou législatives visées.

⁴ L'Assemblée fédérale peut opposer un contre-projet aux modifications qu'elle a préparées. Les modifications de nature constitutionnelle (projet et contre-projet) sont soumises au vote du peuple et des cantons, tandis que les modifications de nature législative (projet et contre-projet) sont soumises au vote du peuple uniquement.

⁵ Si l'Assemblée fédérale rejette l'initiative, elle la soumet au vote du peuple. Si l'initiative est approuvée par le peuple, l'Assemblée fédérale prépare les modifications constitutionnelles ou législatives visées.

Les arguments du Conseil fédéral

L'initiative populaire générale est un instrument conférant aux citoyens et aux citoyennes du pays un droit supplémentaire de contribuer à l'organisation de notre vie publique. Or en dépit de toute l'énergie déployée par le Conseil fédéral et par le Parlement, aucune solution propre à permettre de mettre cet instrument en œuvre au niveau de la loi n'a pu être élaborée. Les dispositions constitutionnelles qui s'y rapportent doivent donc être logiquement supprimées. Le Conseil fédéral approuve l'arrêté en particulier pour les motifs suivants :

L'initiative populaire générale est inapplicable parce que toutes les procédures envisagées pour la mettre en pratique se sont révélées trop compliquées et imprévisibles. Le problème réside notamment dans le bicaméralisme du Parlement fédéral : l'initiative populaire générale exige en effet que le Conseil national et le Conseil des Etats s'entendent sur la teneur et le degré normatif d'un projet (doit-il être réglé au niveau constitutionnel ou au niveau législatif?). Or la durée d'une telle procédure, à supposer d'ailleurs qu'elle puisse être menée à terme, serait excessivement longue et par conséquent contraire aux exigences de la pratique. On ne peut décemment demander aux auteurs d'une initiative ni aux citoyens de patienter des années jusqu'à ce qu'un projet définitif leur soit présenté. Compte tenu des nombreux obstacles qui pourraient surgir au cours de la procédure d'examen rien ne garantit que les revendications d'une initiative populaire générale soient un jour satisfaites. De telles incertitudes mineraient la confiance des citoyens dans les institutions politiques.

Pas de solution
praticable au
niveau de la loi

L'initiative populaire générale n'a pas pu être mise en œuvre faute de dispositions d'exécution. Si sa suppression est acceptée, les droits populaires acquis ne perdront en rien de leur substance. Le droit d'initiative constitutionnel, tel qu'il

Pas de déficit
démocratique

existe depuis longtemps, ne sera pas affecté par l'abrogation de l'initiative populaire générale. Par contre, si la suppression de cette dernière devait être refusée, les dispositions constitutionnelles qui s'y rapportent resteraient sans doute lettre morte.

Vu ce qui précède, il faut renoncer à la modification constitutionnelle introduite en 2003. On se sera ainsi assuré que la Constitution fédérale ne contient pas d'instrument qui ne peut être mis en œuvre.

Suppression de
la modification
constitutionnelle

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral portant suppression de l'initiative populaire générale.

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandation de vote

Le 27 septembre 2009,
le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter:

- Oui au financement additionnel de l'AI
par un relèvement temporaire des taux
de la TVA
- Oui à la suppression de l'initiative
populaire générale

Bouclage:
24 juin 2009

Pour de plus amples informations:
www.admin.ch
www.parlement.ch
www.ch.ch